



## Décision de radiodiffusion CRTC 2018-177

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement de licence en vertu de la partie 1 affichée le  
23 février 2018

Ottawa, le 22 mai 2018

**8237646 Canada Inc.**  
Uxbridge (Ontario)

*Dossier public de la présente demande : 2017-0677-2*

### CIUX-FM Uxbridge – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIUX-FM Uxbridge (Ontario), du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2025. Les **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

#### Rappel

2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2018-177**

### **Modalités, conditions de licence, attente et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIUX-FM Uxbridge (Ontario)**

#### **Modalités**

La licence expirera le 31 août 2025.

#### **Conditions de licence**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de l'entreprise.
2. Afin que le titulaire s'acquitte de ses engagements au titre du développement du contenu canadien (DCC) énoncés dans *Station de radio FM de langue anglaise à Uxbridge*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-201, 3 avril 2012, le titulaire doit verser une contribution de 9 000 \$ au titre du DCC au cours de chacune des années de radiodiffusion 2018-2019 à 2021-2022, soit un total de 36 000 \$.

Le titulaire doit consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 20 % de cette somme à la FACTOR ou à MUSICACTION. Le solde de la contribution doit être alloué à des parties et des activités qui répondent à la définition de projets admissibles énoncée au paragraphe 108 de la *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

#### **Attente**

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

#### **Encouragement**

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.